

*Les subsides*

en vigueur des nouvelles dispositions ou toute personne ayant immigré au Canada par la suite sans y avoir résidé auparavant aura droit, comme pension de sécurité de la vieillesse, au quarantième du plein montant pour chaque année vécue au Canada.

Afin de recevoir cette pension mensuelle de base, seuls comptent l'âge et le nombre d'années passées au Canada. Il n'est pas nécessaire d'avoir travaillé pour de l'argent. En outre, les pensionnés qui n'ont pas d'autre revenu ou en ont un très faible ont droit, en vertu du Programme de sécurité de la vieillesse, au supplément de revenu garanti fixé en fonction du revenu. Ce supplément est proportionnel au revenu autre que celui de la pension de sécurité. De plus, pour les personnes de 60 à 64 ans dont le conjoint à la retraite ne touche qu'un revenu minime, la sécurité de la vieillesse prévoit une allocation au conjoint dont la valeur est déterminée, comme pour le supplément de revenu garanti, en fonction des autres revenus du couple.

Le Programme de sécurité de la vieillesse vise à fournir aux personnes âgées un niveau de revenu correspondant à leurs besoins essentiels. Chez les couples de pensionnés, le programme atteint ses fins. Toutefois, une personne seule ne peut pas survivre avec le supplément ou la pension. C'est pourquoi le gouvernement a promis, pour ces personnes, d'augmenter la pension de \$25 en juillet de cette année, puis de nouveau en décembre 1984. Les retraités qui ne touchent qu'une fraction de la pension de sécurité de la vieillesse et dont bon nombre se trouvent parmi les immigrantes bénéficieront désormais du même revenu garanti que ceux qui reçoivent le plein montant de la pension. Ces changements aideront certainement les personnes âgées d'aujourd'hui, mais qu'en est-il des futurs retraités?

Le Régime de pensions du Canada fut instauré en 1966. C'est un régime d'assurance sociale visant à offrir une certaine protection de revenu aux membres de la population active rémunérée et à leur famille si le gagnant prend sa retraite, s'il devient invalide ou s'il vient à décéder. Pratiquement tous les travailleurs canadiens, à plein temps ou à temps partiel, versent une cotisation au régime équivalant à 1.8 p. 100 de leur traitement ou de leur salaire jusqu'à concurrence d'une certaine limite, et l'employeur verse une somme équivalente. Les personnes travaillant à leur propre compte versent une contribution de 3.6 p. 100. Parmi les 8.2 millions de cotisants au Régime de pensions du Canada, il y a 3.2 millions de femmes.

Les prestations versées dans le cadre du Régime de pensions du Canada sont indexées chaque année, au mois de janvier, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Tous les droits du Régime de pensions du Canada sont transférables. Peu importe combien de fois une personne change d'emploi, elle reçoit une pension.

Ces dernières années, certaines mesures importantes ont été prises dans le cadre du Régime de pensions du Canada, pour assurer une meilleure protection aux femmes. Ainsi, à partir de l'année fiscale 1980, les femmes travaillant avec leur mari dans une petite entreprise familiale non constituée en société peuvent verser une contribution au Régime de pensions du Canada si leur rémunération est déduire des recettes de cette entreprise aux fins de l'impôt. Par conséquent, bien des femmes qui ne pouvaient pas cotiser au régime peuvent maintenant se constituer une pension personnelle.

Une autre mesure importante pour les femmes fut approuvée par le Parlement du Canada en 1977 et elle entra enfin en vigueur l'année dernière, grâce à l'approbation du gouvernement de l'Ontario; il s'agit de la mesure concernant les femmes qui cessent de travailler pour élever leurs enfants. Maintenant, les cotisants au Régime de pensions du Canada qui cessent de faire partie de la population active rémunérée pour élever des enfants de moins de sept ans peuvent ne pas tenir compte des années où les gains ont été peu élevés ou nuls dans le calcul de la pension définitive, s'ils y ont intérêt. D'après le Conseil économique du Canada, en se prévalant de cette mesure, une femme peut très bien augmenter sa pension de 22 p. 100.

Une autre modification apportée au RPC en 1977 permet au conjoint dont le divorce a été prononcé après janvier 1978 de recevoir sa part des droits de pension gagnés par les deux conjoints pendant leur vie conjugale. Cette mesure considère les droits de pension accumulés comme des biens familiaux communs. Compte tenu du fait qu'un mariage sur trois se termine par un divorce, c'est une mesure de protection importante pour les femmes âgées divorcées.

Je voudrais maintenant parler brièvement des secteurs où le gouvernement essaie d'apporter des améliorations. Les modifications au Régime de pensions du Canada ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'approbation du Parlement du Canada; il faut en outre l'approbation des deux tiers des provinces représentant les deux tiers de la population canadienne. C'est la raison pour laquelle le gouvernement du Canada essaiera de s'assurer la collaboration des gouvernements provinciaux pour apporter cette année les changements exposés dans le budget de février. Il s'agit notamment de maintenir le paiement des prestations de survivant en cas de remariage, d'appliquer aussi le partage des droits de pension à la séparation, et de permettre le partage des droits sur demande lorsque le plus jeune des conjoints atteint l'âge de 65 ans.

Même si ces changements immédiats amélioreront la protection offerte aux femmes en vertu du Régime de pensions du Canada, d'autres secteurs de réforme seront abordés lors des entretiens avec les provinces, et notamment l'amélioration des dispositions relatives au conjoint survivant et aux prestations d'invalidité.

Des deux régimes publics, le programme de sécurité de la vieillesse garantit à tout Canadien, qu'il ait ou non fait partie de la population active rémunérée, qu'il aura droit à un certain revenu à l'âge de 65 ans. Il ne fait aucun doute que, le Régime de pensions du Canada étant relié à l'emploi, il offre une meilleure protection. Il offre déjà une protection à la plupart des femmes qui font partie de la population active rémunérée. Il les protège contre les années où elles gagnent peu d'argent parce qu'elles élèvent leurs enfants. Ce régime tient compte du fait que les crédits de pension sont un bien familial commun. Il prévoit des prestations de survivant, ainsi que des prestations transférables et indexées.

• (1750)

Par contre, lorsqu'on considère la troisième tranche des régimes de pensions de retraite, soit les régimes privés, on y trouve de nombreuses lacunes. Cette catégorie de pensions était censée offrir aux employés un revenu de retraite correspondant à leurs gains avant la retraite. Malheureusement, ces cas-là sont l'exception et non la règle.